



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-
Bouteresse (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3312

Avis conforme délibéré le 12 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 février 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3312, présentée le 14 décembre 2023 par la communauté d'agglomération de Loire Forez (42), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 janvier 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, située environ 15 km au nord de Montbrison dans le département de la Loire, est identifiée comme polarité locale au PLH de Loire Forez agglomération,

compte 1044 habitants (Insee 2020), dispose d'un PLU approuvé le 12 juin 2008, fait partie du périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération et du SCoT Sud Loire, en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

sur le secteur de la Tuilerie :

- le reclassement en zone AUi des parcelles B224, B607, B223 et B606 (en partie) pour permettre le développement de l'entreprise située à proximité par la création de nouveaux bâtiments de stockage ;
- le reclassement en zone non constructible (zone naturelle) des parcelles B943 et B497 pour éviter les nuisances et limiter l'étalement urbain ;
- le reclassement des zones AU strictes en zone naturelle N (24 ha au total) ;

sur le secteur de Bonlieu :

- le reclassement en zone Ui d'une partie de la parcelle C1024 (bande de 10 m de large) pour permettre la création d'une voirie ;
- le reclassement de plusieurs secteurs Uc en zone naturelle (périmètre rouge);
- le reclassement de la zone AUa -secteur Bonlieu- en zone agricole (A) (périmètre vert);
- le reclassement de la zone AU stricte en zone non constructible;
- la suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 ;
- corriger des erreurs matérielles par une adaptation du règlement écrit et des OAP ;
- mettre à jour les annexes afin d'intégrer l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu ;

Considérant que le projet de modification n° 2 n'a pas pour objet de réduire des zones naturelles (N), agricoles (A) ou les espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant toutefois que sur le secteur de la Tuilerie :

- d'une part le projet d'agrandissement de l'entreprise concerne la création de 4 bâtiments de stockage et d'un bâtiment de production alors que des maisons d'habitation se trouvent actuellement à environ 170 mètres au sud de l'entreprise, que les nouveaux bâtiments se retrouveront en limite de propriété à proximité immédiate de ces habitats sans qu'aucune évaluation des risques de nuisances sur les riverains ne soit réalisée (poussières, bruit, vibrations...) ;
- d'autre part cette zone se trouve entre les sites Natura 2000 « Plaine du Forez » et «Lignon,Vizezy, Anzon et leurs affluents » et est identifiée¹ comme une zone de connectivité de la trame forestière favorisant le déplacement des espèces et devant être conservée ;

Considérant l'absence d'étude permettant de mesurer les impacts du projet d'agrandissement de l'entreprise située à la Tuilerie sur les nuisances et la santé des habitants résidant à proximité, sur les connectivités du réseau Natura 2000 ainsi que des mesures permettant, le cas échéant, d'éviter ou de réduire ces impacts ;

Considérant que sur le secteur «Bonlieu », les zones reclassées (une partie de zone Aua à Ui et une zone Ub aménagée à Ui), se situent dans le périmètre du site Natura 2000 FR8212024 (Directive Oiseaux)

1 Rapport technique « Caractérisation et stratégie de préservation et de gestion des forêts anciennes » de Loire Forez Agglomération, 2020.

« Plaine du Forez », sans que le dossier n'analyse les impacts négatifs potentiels de la modification sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation du site Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment:

- d'évaluer, sur le secteur de la Tuilerie, les impacts négatifs potentiels du projet sur la santé humaine et les éventuelles incidences sur les connectivités des zones Nature 2000 ;
- d'évaluer les incidences négatives potentielles du projet sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation du site Natura 2000 « Plaine du Forez » sur le secteur de Bonlieu.
- de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h